

Responsabilité du recouvrement des montants à recouvrer



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

1. Un fournisseur de services doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les intérêts de AJO dans l'attribution des frais judiciaires ou le recouvrement d'autres sommes d'argent ou de biens par un client recevant des services d'aide juridique (conformément au paragraphe 112 (1) des Règles sur les services d'aide juridique).
2. Lorsqu'il perçoit un montant payable à un client bénéficiant d'une aide juridique, le fournisseur de services doit immédiatement notifier à AJO le montant perçu et prendre les mesures décidées par AJO (conformément au paragraphe 112 (2) des Règles des services d'aide juridique).
3. Aucune somme d'argent ni aucun bien ne sera remis au client, et la charge légale que détient AJO ne pourra faire l'objet d'une renonciation ou être compromise, sans l'approbation de AJO.
4. Aucun engagement ni aucune décision de justice exigeant que AJO effectue un paiement de quelque nature que ce soit à un tiers ne seront entérinés sans le consentement préalable de AJO.